

Arrêté municipal n°2026-41-T
Portant interdiction temporaire de fumer sur la plaine de jeux communale
en raison du risque d'incendie

Le Maire de la Commune de VILLEDoux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 26EB142 relatif à la prévention des incendies de forêt et d'espaces naturels, ainsi que son arrêté modificatif n° 26EB443 ;

Considérant que les conditions météorologiques et le niveau de risque d'incendie justifient la mise en œuvre de mesures de prévention renforcées ;

Considérant que la plaine de jeux communale constitue un équipement public particulièrement fréquenté par les enfants et les familles et qu'elle comprend des espaces végétalisés ainsi que des matériaux combustibles susceptibles de favoriser le départ et la propagation d'un incendie ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les risques d'incendie ;

ARRÊTE

Article 1

Il est interdit de fumer, de jeter des mégots, allumettes ou tout autre objet incandescent sur l'ensemble de la plaine de jeux communale.

Article 2

La présente interdiction est applicable pendant toute la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°26EB142 et de son arrêté modificatif n°26EB443, ainsi que de tout arrêté préfectoral qui viendrait les proroger, les modifier ou les remplacer en matière de prévention du risque d'incendie.

Article 3

Une signalisation rappelant cette interdiction sera apposée sur la plaine de jeux.

Article 4

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les agents habilités et seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5

Monsieur le Maire de la commune de Villedoux, ses adjoints officiers de police judiciaire de plein droit, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nieul-sur-Mer, l'A.S.V.P. dûment assermenté, ainsi que tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Une copie sera notifiée à la Gendarmerie de Nieul-Sur-Mer.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac 86000 POITIERS ou par téléprocédure : citoyens.telerecours.fr.

Fait à VILLEDoux, le 26 juin 2026
Le Maire,
Nicolas PERAUD

